

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1607782**

---

**M. T**

---

Mme Vrignon  
Juge des référés

---

Ordonnance du 25 octobre 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 et 19 octobre 2016, M. T, représenté par Me Cardon, avocat, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées à ses libertés fondamentales ;

2°) en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, de décider que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

3°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de condamner le département du Nord à verser à son avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- affecté initialement au rez-de-chaussée du bâtiment B de la maison d'arrêt de Lille-Loos-Sequedin, il a constaté la présence de rats autour de ce bâtiment et à l'intérieur de sa cellule ;

- affecté ensuite au rez-de-chaussée du bâtiment A, suite à des travaux, il a de nouveau constaté la présence de rats, dans les douches et pendant la promenade ;

- la création de douves autour de la maison d'arrêt n'a pas permis d'endiguer le développement de ces animaux nuisibles ;

- certains détenus ont saisis le procureur de la République pour se plaindre de cette prolifération ; les organisations syndicales des surveillants ont dénoncé les conditions de travail et l'une d'entre-elles a demandé, le 10 octobre 2016, la tenue d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHCST) ;

- il y a urgence à ce qu'il soit mis fin à cette situation qui est contraire aux stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la présence de nombreux rats et autres insectes (puces, fourmis, cafards) dans l'établissement ressort de plusieurs témoignages concordants produits au dossier ;

- au-delà des réactions de dégoût et de crainte que ces nuisibles peuvent provoquer, certains d'entre eux sont porteurs de maladies ; il existe un risque non négligeable de contamination de la nourriture ; en outre, la cohabitation forcée avec ces nuisibles est susceptible de générer chez ceux qui la subissent un sentiment d'humiliation et d'infériorité ;

- il est lui-même exposé à ce risque dès lors que des détenus situés aux étages supérieurs s'amuse à jeter de la nourriture par les fenêtres et que de très nombreux rats se jettent dessus, à quelques mètres de la fenêtre de sa cellule qui est située à moins d'un mètre du sol ; il y a de nombreuses carcasses de rats morts ou blessés qui restent au sol au minimum deux jours voire une semaine ; les moucheron et moustiques qui sont entrés en contact avec ces cadavres entrent ensuite dans sa cellule ; il attrape souvent des boutons et des démangeaisons ; l'odeur des cadavres de rats morts provoque par ailleurs une odeur insupportable ; le bruit que font ces nuisibles et la nervosité que cela engendre l'empêchent de dormir ; pendant la promenade, les rats courent à côté de lui ou passent entre ses jambes, voire s'en prennent à ses baskets ;

- il envisage de provoquer sa mise à l'isolement pour mettre fin à cette situation.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant, écroué à Sequedin le 18 mai 2016, n'a saisi le juge des référés que le 14 octobre suivant ; par ailleurs, des mesures ont déjà été prises par l'administration, conduisant à l'amélioration de la situation, et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire qui devrait être prononcée dans les quarante-huit heures ;

- il n'y a pas d'atteinte manifestement grave au illégale aux droits et libertés invoqués par le requérant dès lors que, d'une part, si la présence de nuisibles est réelle aux abords des cellules de détention, à proximité des cours de promenade, une telle présence n'a pas été constatée aux sein des cellules de détention et que, d'autre part, de nombreuses mesures ont été mises en place pour lutter contre cette présence ; l'entreprise titulaire du marché de dératisation a été sollicitée pour des interventions plus nombreuses ; six interventions ont été faites en trois mois en 2016 et un bon de commande a été émis le 13 octobre 2016, pour un montant de 16 326 euros TTC, pour un traitement curatif contre les rongeurs à raison de quatre interventions par mois pendant six mois, soit une intervention par semaine ; il est également prévu de poser des postes ou pièges à art ;

- l'une des causes principales de la prolifération des rats est le jet de débris depuis les cellules vers l'extérieur, qui entraîne un amoncellement de nourriture qui attire un grand nombre de rongeurs ; la responsabilité de la propreté des locaux ne repose pas uniquement sur l'administration mais également sur les personnes qui occupent les cellules ;

- par ailleurs, des mesures de nettoyage des abords de la zone de détention ont été organisées ; ces opérations de nettoyage s'effectuent désormais quotidiennement ; les cellules de détention sont munies de caillebotis afin de réduire les projections d'aliments par les fenêtres ; ces caillebotis sont presque tous endommagés en raison de dégradations par les personnes détenues ;

- aucun cas de morsure n'a été détecté au sein de la détention.

Par une intervention enregistrée le 20 octobre 2016, l'ordre des avocats au barreau de Lille demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. T.

Il se réfère aux moyens exposés dans la requête.

La présidente du tribunal a désigné Mme Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- les observations Me Cardon, représentant M. T ; il regrette vivement que M. T n'ait pas pu être extrait pour pouvoir participer à l'audience ; M. T a constaté la présence de rats à l'extérieur mais aussi à l'intérieur du bâtiment, dans les douches et dans sa cellule ; si elle la minimise, l'administration reconnaît la présence de rats depuis plusieurs années ; le contrat de dératisation dont elle se prévaut a été signé le 13 octobre 2016, un jour avant l'enregistrement de sa requête ; elle n'a pas saisi l'agence régionale de la santé comme cela a par exemple été fait dans le cas de la prison de Fresnes ; les douves pour éviter les « missiles » - paquets de nourriture envoyés aux détenus depuis l'extérieur de la zone de détention - n'ont été construites que de façon partielle ; par ailleurs, rien n'a été fait sur l'alimentation des détenus, pour éviter des rejets ; d'une façon générale, les mesures prises par l'administration sont insuffisantes ; trois syndicats de la maison d'arrêt font état de la gravité de la situation ; l'urgence est liée au caractère grave de l'atteinte aux libertés fondamentales ;
- les observations de M. Potié, représentant l'ordre des avocats au barreau de Lille, qui soutient que régulièrement, des avocats sont venus se plaindre de la présence de rats à la maison d'arrêt de Sequedin ; ils ont mentionné des clients en pleurs, et un personnel pénitentiaire profondément révolté ; tous ces gens ont droit à des conditions de vie et de travail décentes ; il faut aller plus loin que la dératisation, il faut éradiquer la présence de rats ; cette présence est une réalité, peu importe de savoir à qui revient la faute ; c'est une question de volonté politique et de moyens budgétaires ; seule une expertise diligentée aux frais de la chancellerie devra pouvoir déterminer la réalité du problème ; cela fait partie des obligations régaliennes de l'Etat ;
- et les observations de Mme D, représentant le garde de sceaux, ministre de la justice, qui insiste sur le défaut d'urgence ; il admet la présence de rats à l'extérieur de l'établissement mais conteste une telle présence à l'intérieur ; il indique qu'aucun cas de maladie ou de morsure n'a été recensé ; la situation à Fresnes était d'une ampleur différente, notamment en termes de nature et de nombre de nuisibles ; des mesures ont été mises en place ; un ramassage quotidien

des détritus jetés par les détenus est effectué ; une entreprise de dératisation intervient depuis le début de l'année 2016 ; un nouveau contrat a été passé le 13 octobre 2016, la première opération devant débiter le jour même de l'audience ; ces opérations pourront réduire de manière importante la présence de ces nuisibles ; il existe un diagnostic qui a été réalisé par l'entreprise en charge de ces opérations de dératisation.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été fixée le jour même à 18h00.

Un mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, a été enregistré le 20 octobre 2016 à 17h57.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

2. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, il y a lieu d'accorder à M. T le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur l'intervention de l'ordre des avocats au barreau de Lille :

3. L'ordre des avocats au barreau de Lille regroupe des avocats directement appelés à exercer leur office au sein de la maison d'arrêt de Lille-Loos-Sequedin. Par suite, son intervention doit être admise.

Sur le cadre juridique du litige :

4. Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* ». Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur les conclusions tendant à ce que soient ordonnées la détermination et la mise en œuvre des mesures permettant l'éradication des espèces nuisibles présentes à l'extérieur et dans les locaux de la maison d'arrêt :

5. Il résulte de l'instruction que la présence d'animaux nuisibles en nombre important a été constatée à la maison d'arrêt de Lille-Loos-Sequedin. Il est constant que, comme le montrent les photos produites à l'instance, des rats circulent aux abords de l'établissement, à proximité des cours de promenade, aux endroits où des débris jetés par certains détenus depuis la fenêtre de leur cellule s'amoncellent. Si l'administration pénitentiaire conteste en revanche la présence de ces animaux à l'intérieur de l'établissement et notamment à l'intérieur des cellules, les allégations du requérant sur ce point sont confortées par les propos qui ont été rapportés au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille et par des déclarations faites à la presse par certaines organisations syndicales, qui mentionnent la présence de rats dans les coursives et parfois dans les cellules. Ces mêmes articles font mention d'un travail effectué par l'observatoire international des prisons afin de recueillir les témoignages de détenus et de proches. Par ailleurs, le ministre de la justice ne conteste pas l'existence de plaintes déposées par certains détenus auprès du procureur de la République pour se plaindre de la prolifération de rats. Enfin, il n'a produit aucun document, notamment un diagnostic précis qui aurait été effectué sur la présence des rats dans la zone de détention, susceptible d'appuyer ses affirmations. De la même façon, s'il soutient que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, les cadavres de rats ne restent pas plusieurs jours consécutifs sur place, ce qui, outre les odeurs nauséabondes, risque de favoriser la propagation des maladies dont ces animaux peuvent être porteurs, il n'apporte aucun élément de preuve en ce sens, s'agissant notamment de la façon dont la note de service du 8 avril 2015 relative au nettoyage aux abords des bâtiments A et B est effectivement mise en œuvre.

6. Alors même qu'il n'apparaît pas qu'elle atteindrait, compte tenu du nombre et de la nature des animaux nuisibles dont la présence a été constatée, celle qui a été relevée par le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance du 22 décembre 2012 s'agissant du centre pénitentiaire des Baumettes ou encore par le juge des référés du tribunal de Melun dans son ordonnance du 6 octobre 2016 s'agissant de la maison d'arrêt de Fresnes, et que les déclarations qui ont pu être faites par le requérant à la presse après l'audience sur la présence à l'intérieur du bâtiment, notamment dans les douches et dans sa cellule, de « milliers » de rats sont probablement exagérées, une telle situation, à laquelle il ne peut pas se soustraire, affecte sa dignité, ainsi que celle de l'ensemble des détenus, et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il est vrai que l'administration pénitentiaire, qui a pris la mesure de cette situation, a commencé d'y porter remède. Ainsi, outre les obligations qui sont mises à la charge de la société GEPSA, par l'article 12.2.4 du cahier des clauses techniques particulières du marché de gestion déléguée passé avec cette société, un bon de commande a été émis le 1<sup>er</sup> février 2016 pour un traitement curatif contre les rongeurs, pour la zone « entre le bâtiment M.A.H.A et l'atelier », à raison de six interventions en trois mois, pour un montant de 1 140 euros TTC. Face au nombre croissant de rats, un nouveau bon de commande a été émis le 13 octobre 2016 pour l'installation de postes et un traitement curatif à raison d'une intervention par semaine pendant six mois.

8. Toutefois, l'émission de ce second bon de commande tend à prouver que les mesures précédemment mises en œuvre n'ont pas permis de remédier de manière efficace à la situation d'atteinte caractérisée à une liberté fondamentale décrite précédemment. En l'absence de tout diagnostic précis sur les raisons de la prolifération de rats et leur localisation exacte sur la zone

de détention, et de bilan sur la mise en œuvre des premières mesures qui ont été prises pour y faire face, il est difficile d'apprécier la pertinence et l'efficacité des nouvelles opérations dont il a été indiqué qu'elles ont commencé le 20 octobre 2016.

9. Il y a donc lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache au prononcé de mesures de sauvegarde sur ce point, de prescrire à l'administration de prendre, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes les mesures utiles susceptibles de faire cesser au plus vite une telle situation.

10. Ces mesures doivent permettre, en premier lieu, la réalisation d'un diagnostic permettant, d'une part, de recenser les zones dans lesquelles les rats sont présents ou auxquelles ils peuvent facilement accéder et, d'autre part, de définir les prestations appropriées à la lutte contre ces animaux, s'agissant notamment des modalités et de la fréquence des interventions préventives comme curatives adéquates.

11. Ces mesures doivent, en second lieu, permettre d'identifier une solution de court terme proportionnée à l'ampleur des difficultés constatées. En effet, il appartient à l'administration pénitentiaire de faire procéder, dans les plus brefs délais, selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératisation de l'ensemble de la zone de détention. Dans ce cadre, elle devra poursuivre et, si cela se révélait nécessaire au vu du diagnostic mentionné au point 10, intensifier l'opération de dératisation qui a débuté le 20 octobre 2016. Il conviendra par ailleurs le cas échéant, là encore au vu du diagnostic précité, de reboucher ou de réparer les égouts ou canalisation par lesquels les rats peuvent s'infiltrer dans l'établissement.

12. Enfin, dans l'attente de la mise en œuvre, à brève échéance, des mesures précédentes, il y a lieu d'ordonner à l'administration pénitentiaire de procéder, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, dans des conditions compatibles avec le statut de détenu particulièrement surveillé de l'intéressé et avec le bon fonctionnement de l'établissement, à un changement d'affectation au sein de cet établissement de M. T, dont il n'est pas contesté qu'il subit les effets physiques et psychologiques de la présence, à quelques mètres de sa cellule, de nombreux rats attirés par les détritiques lancés par d'autres détenus depuis les cellules situées au-dessus de la sienne.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement M. T à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Cardon, avocat de M. T, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Cardon de la somme de mille euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. T par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de mille euros sera versée à M. T.

## O R D O N N E :

Article 1er : M. T est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'intervention de l'ordre des avocats da barreau de Lille est admise.

Article 3 : Conformément aux motifs de la présente ordonnance et dans un délai de dix jours à compter de sa notification, il est enjoint à l'administration pénitentiaire de procéder à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des rats présents sur la zone de détention de Lille-Loos-Sequedin.

Article 4 : Conformément aux motifs de la présente ordonnance et dans un délai de quarante huit heures à compter de sa notification, il est enjoint à l'administration pénitentiaire de procéder au changement d'affectation de M. T au sein de l'établissement.

Article 5 : L'administration pénitentiaire fera connaître au Tribunal les suites données aux injonctions faites aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de M. T à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Cardon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Cardon, avocat de M. T, une somme de mille (1 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. T par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de mille (1 000) euros sera versée à M. T.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. T, à l'ordre des avocats du barreau de Lille et au garde de sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au directeur de la maison d'arrêt de Lille-Loos-Sequedin, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Lille, le 25 octobre 2016.

Le juge des référés,

**signé**

C. VRIGNON

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,